

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Commune de LIAC
PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,
du contexte et des éléments principaux
concernant le déroulement de l'enquête publique**

a) Objet et contexte de l'enquête :

Il concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de **Liac**.

Toutefois, les études ont été réalisées de façon simultanée, de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 29 communes du secteur dit du « Moyen Adour », au sein duquel sont susceptibles de se développer les risques. (Inondation, séismes, retrait/gonflement des argiles et glissements de terrains)

Si le périmètre de l'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département arrosés par l'Adour et ses affluents en aval de Tarbes, le dossier/projet mis à l'enquête a concerné 29 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, **Liac**, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

Néanmoins, un projet de dossier réglementaire a été établi pour chacune des 29 communes

b) Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

Bien que la démarche visait à l'établissement d'un document PPRN par commune, les études d'aléas, génératrices des zones susceptibles d'être inondées en cas de crues de

type centennial, ont porté sur l'ensemble du secteur aval de l'Adour, au Nord-Est de l'agglomération tarbaise.

Ainsi, l'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

L'enquête a mis en évidence que c'est **le risque inondation** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon les zones, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des documents de planification (PLU et PLUi notamment) sur lesquels le zonage PPR se superpose et s'impose de façon prépondérante.

Les autres risques, notamment « **Séismes** », « **retrait/gonflement des argiles** » et « **glissements de terrains** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'ont pas (ou peu) fait l'objet d'observations du public.

Avis et Conclusions de la commission d'enquête

Après avoir :

- Étudié le dossier et reconnu le terrain en liaison avec les élus communaux et les services de l'État concernés,
- Fait des recherches complémentaires sur les crues de l'Adour avant 1952,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et les avis des personnes publiques consultées,
- Pris appui sur les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et sur des responsables d'institutions locales,
- Enregistré les observations émises par le public telles que référencées et résumées ci-après concernant la commune de Liac:

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Résumé des observations par la commission d'enquête.
SALINIER Jean Luc	51	Parcelle B145 non inondable, plus haute que la route
MAESTRACCI Michele	52	Entourée de constructions avec CU, pourquoi zone inondable.
MENONI Michel Maire	53	Préciser la définition des zones jaunes.
	54	Appui l'observation N° 51

Produit les observations de la commission d'enquête se rapportant à des généralités transversales relevées sur l'ensemble des dossiers de 29 communes du périmètre d'études et figurant, de façon détaillée, dans le rapport, soit :

- A - Organisation de la concertation.
- B – Document graphique du dossier réglementaire.
- C – Limites interzones.
- D – Zones bleues.
- E – Zones jaunes.
- F - Retrait/gonflement des argiles.

- **Analysé les observations du public et de la commission d'enquête par appui sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la communication de la synthèse des observations,**
- Effectué en tant que nécessaire des visites sur sites,
- Rencontré à plusieurs reprises le chargé d'études des services de L'État et la municipalité de Liac, et obtenu les informations complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier et des spécificités du territoire,
- Consulté les documents de planification et divers autres documents,
- Rencontré et contacté plusieurs personnes ressources,
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Visité certains secteurs sensibles lors des fortes précipitations localisées ayant eu lieu lors de la période d'enquête,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, il est dit :

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de **Liac** permet :
 - De définir une cartographie et une réglementation permettant de réduire à terme la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - De disposer d'éléments fondamentaux réglementaires pour l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde. (PCS)
 - De faciliter l'élaboration et la gestion des documents de planification (Urbanisme) et l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols. (ADS).

**En conséquence,
La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au
projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles
concernant la commune de Liac**

**Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant
des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est
cependant assorti de 4 recommandations.**

Recommandations :

I - Concernant le dossier réglementaire : (observation B)

a) Dossier réglementaire global : (Bordereau des pièces)

Il est recommandé de référencer les pièces de ce dossier comme suit :

- 1 - Rapport de présentation,
- 2 - Document graphique,
- 3 - Règlement

b) Document graphique : (Pièce 2 du dossier réglementaire)

Il est recommandé de compléter la légende du document graphique comme suit :

- Ajouter la zone blanche (à titre informatif) en indiquant que selon le dossier cette zone n'est pas susceptible d'être concernée par des hauteurs d'eau et des vitesses du fluide supérieures à celles des zones réglementaires (Rouges, jaunes ou bleues)
- Au niveau de la légende des zones réglementaires, préciser rouges, jaunes et bleues, préciser sommairement les principales exceptions permettant la réalisation de travaux, notamment sur les bâtiments existants avant l'approbation du PPRN.
- Indiquer à la suite du titre « ZONAGES RÉGLEMENTAIRES » : « *Voir définition détaillée sur le règlement* » en citant les articles correspondants (Pièce 3 du dossier réglementaire)

c) Règlement : (Pièce 3 du dossier réglementaire) **Il est recommandé** de mettre en cohérence et complémentarité la nouvelle formulation de la légende (recommandation ci-dessus) et les articles correspondants du règlement concernant les possibilités limitées d'extension.

Justifications : Si par définition le dossier réglementaire qui figurera en annexe du document d'urbanisme est rédigé de façon adaptée à l'instruction de l'application du droit des sols par les personnes initiées, l'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté (Plan des zones à risques) n'ont été que rarement bien compris.

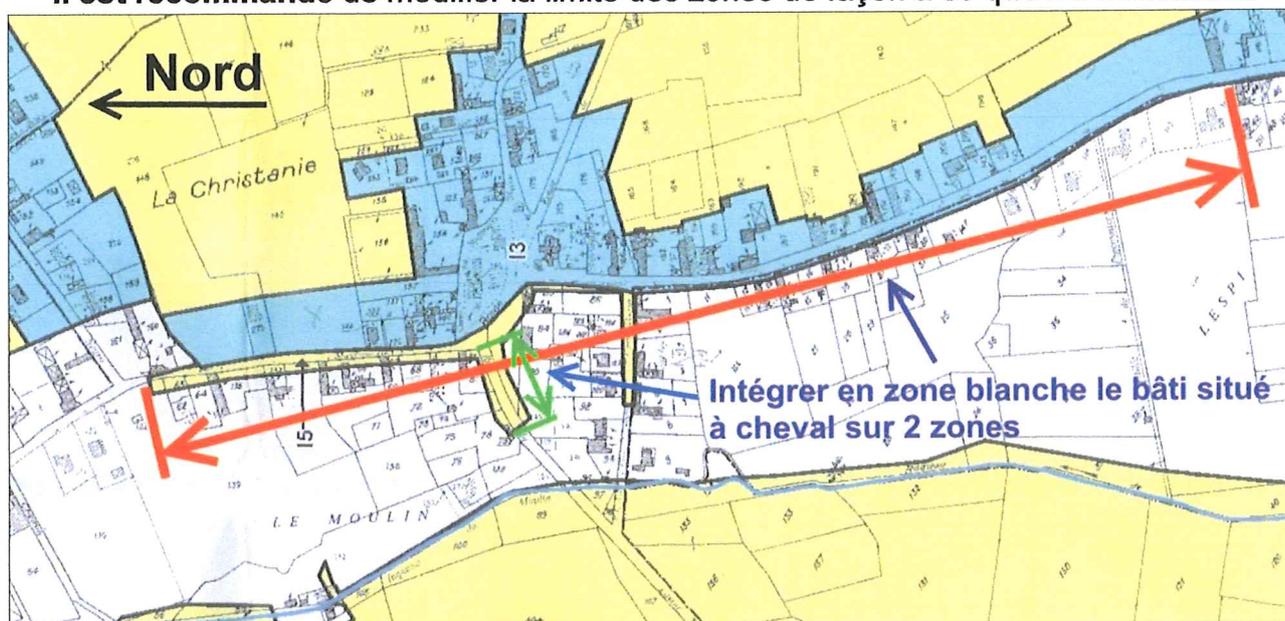
Cela malgré l'invitation de la commission d'enquête à consulter le règlement faisant état des possibilités d'aménagement certes limités mais possibles, notamment pour les habitations existantes.

Aussi, un renvoi au règlement écrit pour chacune des légendes du document graphique serait de nature à faciliter la lecture du dossier par le public sans affaiblir son caractère réglementaire.

Cela d'autant plus que l'espace libre sur le document graphique le permet sans bouleversement de la mise en page.

2 - Concernant les adaptations mineures de limites de zones

Il est recommandé de modifier la limite des zones de façon à ce que les édifications



existantes situées « à cheval » sur deux zones soient incluses en totalité dans la zone la plus profitable au propriétaire concerné. Cette orientation faisant notamment suite à l'observation N° 60 et autres évoqués par la commission d'enquête au titre de ses propres observations.

Observation N° 54: Demande que les maisons situées sur 2 zones (jaune et blanche ou bleue et blanche) soient totalement en zone blanche

Il est recommandé de modifier la limite des zonages afin d'intégrer le bâti délimité ci-dessus en zone blanche.

Justification : La définition périmétrique des zones appuyée sur des données GPS se rapporte au terrain nu. La représentation étant automatisée (et non manuelle) a logiquement « ignoré » les édifications.

Pour un propriétaire, avoir deux règlements différents au titre du PPR pour une même unité d'habitation apparaît compliqué.

En outre, et même s'il est apparu que la projection verticale des zones est globalement précise, « l'œil électronique » peut ne pas retrouver avec exactitude les niveaux des terrains d'origine à l'échelle de surfaces très réduites comme celle d'un lot urbain.

Ainsi, adaptation des limites de quelques mètres pour éviter un double règlement sur un point très localisé, n'est pas de nature ni à remettre en cause les critères ayant présidé à l'élaboration du projet, ni à vicier les études ayant déterminé les zones.

3 - Concernant le changement de la zone jaune en bleue :

Observation N° 52. demande de passer de jaune en bleue.

Il est recommandé de classer en zone bleue la partie contiguë la parcelle B 116.

Justifications : Cette parcelle jouxte la zone bleue du centre du village. Le passage en bleu de la partie Nord-Ouest de la parcelle en prolongement de la zone bleue existante ne devrait pas pénaliser la zone d'expansion des crues. Cette parcelle est viabilisée et a fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme (C.U.) positif.

Cette modification fermerait la forme de la zone bleue d'une façon plus harmonieuse.

4 - Demande de changement de zone de la zone bleue en blanc.

Observation N°51 et 54

Demande de classement de la parcelle B145 de la zone bleue en zone blanche en raison du fait que le terrain est en contre-haut de la route. (Plus de 50 cm)

Il est recommandé de ne pas modifier le zonage.

Justifications :

Les parcelles de part et d'autre de la R.D (Vers le carrefour sud) sont sensiblement aux mêmes niveaux. Les parcelles de part et d'autre de la rue au droit de la limite nord de la parcelle 145 sont également sensiblement à la même côte.

Il n'y a donc que la partie de la parcelle 145 et de la parcelle 144 en limite sud qui est en surélévation par rapport à la RD.

Il se pourrait donc que le niveau actuel de cette zone ne soit pas naturel.

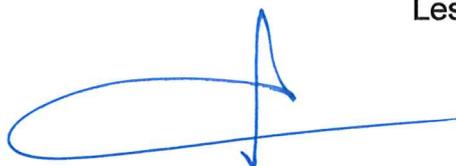
Bien que le terrain soit plus haut que la rue, il ne peut pas être mis une zone blanche au milieu d'une zone jaune, *rue à l'ouest, terrain agricole à l'est, d'une zone bleue, au nord et au sud*, (voir plan ci-dessus).

Cette modification de zonage serait de nature à remettre en cause l'économie générale de l'étude.

Ce zonage a été déterminé par rapport à la crue centennale de 1952. Le règlement de la zone bleue permet la construction de maison d'habitation sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions et bien entendu après sollicitation d'une autorisation d'urbanisme.

Le 7 août 2018,

Les membres de la commission d'enquête,



Christian FALLIÉRO



Tony LUCANTONIO



Christian BESSIÈRE

